

"Art. 526 bis 15. — Le tiré qui refuse de payer un chèque émis au moyen :

- d'une formule dont la restitution n'a pas été demandée conformément aux conditions prévues à l'article 526 bis 9 ci-dessus, s'il n'est pas justifié que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre à cette fin ;

- d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 526 bis 3 et 526 bis 9 ci-dessus ;

- d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client, alors que celui-ci faisait l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques et dont le nom figurait pour ces motifs sur la liste de la centrale des impayés de la Banque d'Algérie ;

est solidairement tenu de payer les indemnités civiles accordées au porteur pour non paiement, s'il ne justifie pas que l'ouverture du compte a été effectuée conformément aux procédures légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules du chèque, ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement".

"Art. 526 bis 16. — Le tiré qui a clôturé un compte sur lequel des formules de chèques ont été délivrées ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques, doit aviser la Banque d'Algérie".

Art. 8. — Le livre IV de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, susvisée, est complété par un titre IV intitulé "de certains instruments et procédés de paiement" comprenant les articles 543 bis 19 à 543 bis 24 rédigés comme suit :

#### TITRE IV

### DE CERTAINS INSTRUMENTS ET PROCÉDES DE PAIEMENT

#### Chapitre I

##### Du virement

"Art. 543 bis 19. — L'ordre de virement contient :

1° le mandat donné au teneur de compte par le titulaire de compte de transférer des fonds, valeurs ou effets dont le montant est déterminé ;

2° l'indication du compte à débiter ;

3° l'indication du compte à créditer et de son titulaire ;

4° la date d'exécution ;

5° la signature du donneur d'ordre".

"Art. 543 bis 20. — L'ordre de virement est irrévocable à compter du débit du compte du donneur d'ordre.

Le virement est définitif à compter de la date où il est crédité au compte du bénéficiaire".

#### Chapitre II

##### Du prélèvement

"Art. 543 bis 21. — L'ordre de prélèvement contient :

1° le nom et les coordonnées bancaires de l'émetteur de l'avis de prélèvement, ainsi que son numéro d'émetteur d'avis de prélèvement délivré par la Banque d'Algérie ;

2° le nom et les coordonnées bancaires du débiteur donneur d'ordre de prélèvement ;

3° l'ordre inconditionnel de transférer des fonds, valeurs ou effets ;

4° le montant du virement ;

5° la périodicité du prélèvement ;

6° la signature du débiteur donneur d'ordre".

"Art. 543 bis 22. — La propriété des fonds, valeurs ou effets, objet de l'ordre de prélèvement, est transférée de plein droit dès la retenue du compte créditeur émetteur de l'avis de prélèvement".

#### Chapitre III

##### Des cartes de paiement et de retrait

"Art. 543 bis 23. — Constitue une carte de paiement toute carte émise par les banques et les institutions financières dûment habilitées et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds.

Constitue une carte de retrait toute carte émise par les banques ou les institutions financières dûment habilitées et permettant à son titulaire, exclusivement, de retirer des fonds".

"Art. 543 bis 24. — L'ordre ou l'engagement de payer, donné au moyen d'une carte de paiement, est irrévocable. Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte dûment déclarés, de règlement judiciaire ou de faillite du bénéficiaire"

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. — Les articles 538 et 539 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, susvisée, sont abrogés.

Toute référence à ces deux articles est remplacée par la référence aux articles 374 et 375 du code pénal.

Art. 10. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.